



Décision du Conseil d'administration de CFI

Régional

Amendement du document de projet relatif au Mécanisme régional d'assistance technique mis en œuvre par l'UNOPS – [\[00140486\]](#)

Adoptée par courrier électronique le 02/10/2026
EB.2026.28

Considérant :

- La décision [EB.2023.05](#) adoptée le 18 avril 2023 approuvant l'élaboration d'un document de projet pour la création d'un mécanisme régional d'assistance technique destiné à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités aux pays partenaires de CFI ;
- La décision [EB.2023.29](#), adoptée le 27 novembre 2023, approuvant la mise en place du dispositif régional d'assistance technique de l'UNOPS, d'un montant de 10 000 000 USD ;
- La décision [EB.2024.11](#), adoptée le 23 avril 2024, approuvant le document de projet révisé (PRODOC) du dispositif régional d'assistance technique ;
- La décision [EB.2026.07](#) adoptée le 12 mars 2026 concernant la prolongation, avec un budget supplémentaire de 7 000 000 USD, de la structure d'assistance technique régionale ;
- La décision [EB.2026.12](#) adoptée le 30 avril 2026 concernant les coûts indirects du projet de Fonds régional d'assistance technique ;
- La présentation du budget révisé du PRODOC de la Facilité technique régionale, appliquant un taux de coûts indirects de 7 % aux fonds restants à décaisser et une réduction correspondante des coûts de gestion du projet.

Le Conseil d'Administration :

1. Prend note avec inquiétude du retard pris par l'UNOPS (ci-après dénommée « organisation chargée de la mise en œuvre ») dans la soumission de la demande de dérogation concernant le taux de coûts indirects applicable au projet TAF.
2. Exprime sa préoccupation quant au non-respect des dispositions de la décision [EB.2026.12](#) concernant l'application du taux de coûts indirects de 3,88 % au projet TAF.
3. Approuve, à titre exceptionnel et sans préjudice des décisions futures du Conseil d'Administration, le PRODOC révisé de la Facilité technique régionale (TAF), applicable aux fonds restants qui doivent encore être décaissés, d'un montant de 12 382 111,43 dollars américains.

4. Charge le MPTF de verser le solde restant du financement du projet à l'UNOPS.
5. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau des fonds fiduciaires multipartites de CAFI, conformément aux termes de référence du fonds fiduciaire CAFI.
6. Rappelle que l'organisme chargé de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès réalisés au regard des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles fournis par celle-ci. En outre, l'organisme chargé de la mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) issues des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent.
7. Rappelle à l'organisme chargé de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que définies dans le Manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.

Membre de l'ONU, Conseil d'Administration de CAFI
Signature :
Date :